

CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES DES FONDERIES EUROPEENNES (EXTRAIT)

1. GENERALITES

- a) Les présentes conditions générales contractuelles ont été établies selon les usages en vigueur dans les pays membres du COMITE DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FONDERIE. A ce titre, chaque pays membre leur reconnaît la valeur juridique que sa législation attribue aux usages professionnels. Elles s'appliquent quelle que soit la nationalité du client. Elles définissent les droits et obligations de la fonderie et du client en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces de fonderie en métaux ferreux et non ferreux, de matériels annexes attachés à celle-ci, ainsi que de prestations, conseils et services que la fonderie peut être amenée à fournir au client. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- b) Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si la fonderie ne les a pas acceptées par écrit.
- c) Dans le cas où un client ou un ensemble de clients décident d'établir avec leurs fonderies sous-traitantes des relations approfondies de partenariat industriel, les présentes conditions générales servent de base à l'établissement du texte concrétisant l'accord entre eux.

2. OFFRE et COMMANDE

- c) La fonderie ne peut être tenue que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du client. Cette acceptation est exprimée par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

6. DELAI de LIVRAISON

- a) Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par la fonderie.
- b) Le caractère rigoureux du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature. A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.
- c) Les délais contractuels sont prolongés à la demande de la fonderie pour toute cause indépendante de sa volonté l'ayant placé dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

7. LIVRAISON et TRANSFERT de RISQUES

- a) La livraison des pièces est toujours réputée réalisée à la fonderie, quelles que soient les stipulations du contrat sur le paiement des frais de transport. Elle est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par la fonderie.
- b) Le transfert des risques au client est réalisé au moment de la livraison tel qu'explicité ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

8. PRIX

- a) Sauf convention contraire, les prix contractuels des fournitures s'entendent unitaires, hors taxes, départ fonderie, les pièces étant livrées dans l'état spécifié à notre tarif.
- b) Ils sont, selon accord explicité au contrat :
Soit révisibles suivant des formules appropriées prenant en compte, notamment, les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison.
Soit fermes pendant un délai convenu.

11. CONDITIONS de PAIEMENT

- a) Les paiements sont réputés effectués au siège de la fonderie, sauf stipulation contraire. Les délais et le mode de paiement, ainsi que paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat. En l'absence d'un tel accord, les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture.
- b) Le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit du client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fond de commerce, entraînent, au gré de la fonderie, de plein droit et sans mise en demeure.
- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et la suspension de toute expédition,
- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours, avec rétention des acomptes perçus,
- c) Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à la fonderie en raison de prétentions quelconques sans l'accord de la fonderie.

14. RESPONSABILITE CIVILE et GARANTIE

- a) En cas de réclamation du client concernant les pièces livrées, la fonderie se réserve le droit d'examiner celles-ci sur place.
- b) La garantie de la fonderie consiste, après accord avec le client :
- à créditer le client de la valeur des pièces reconnues non conformes ou remplacer les dites pièces.
- Le remplacement des pièces, fait par accord entre la fonderie et le client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie. Les pièces dont le client a obtenu le crédit, le remplacement par la fonderie, sont retournées à celle-ci en port dû, la fonderie se réservant de choisir le transporteur.
- c) Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment défini, le client est tenu de dénoncer les non conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :
- de 15 jours pour les non conformités apparentes
- de 1 mois pour les autres non conformités.
A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.
- d) La garantie et la responsabilité de la fonderie ne s'entend en aucun cas :
- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tous dommages causés par une pièce défectueuse au cours de son utilisation, si le client a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.
- aux frais des opérations que subissent les pièces avant leur mise en service, notamment traitements, usinages
- frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le client.

15. DROIT de RESERVE de PROPRIETE

Les fournitures de pièces sont effectuées sous la garantie du droit de réserve de propriété, dans la mesure où celui-ci est admis par la législation du pays où se trouve la marchandise au moment de la réclamation.
La présente clause signifie que le que le transfert de propriété des marchandises livrées n'interviendra qu'après parfait paiement de leur prix.

16 JURIDICTION

Les présentes conditions générales contractuelles et les contrats qu'elles mettent en jeu sont régis par le tribunal de Charleville-Mézières, seul compétent pour trancher les différends qui les opposent, quelles soient les conditions des contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.